

ASSOCIATION

LES 4 CHEMINS

=====

STATUTS

Préambule

L'Assemblée Générale modifie ses statuts comme suit :

TITRE 1

GENERALITES

ARTICLE 1 – DENOMINATION - RAISON SOCIALE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août ayant pour titre :

"LES QUATRE CHEMINS"

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour but de promouvoir et développer par son action de Prévention Spécialisée et d'insertion des activités auprès des jeunes et des adultes.

L'Association s'interdit toute activité directe d'ordre politique, syndical, confessionnel ou idéologique.

ARTICLE 3 – MOYENS

Il convient de distinguer :

- Les activités que l'Association développe
- et les activités de l'Association entrant dans le cadre des conventions et habilitations signées avec des collectivités territoriales.

Le cas échéant, cette distinction doit apparaître tant dans le Rapport Moral et dans les rapports d'activités qui peuvent être établis, que dans le rapport financier, les bilans, comptes et budgets prévisionnels de l'Association.

Elle peut acquérir tous immeubles, créer ou gérer tous établissements ou toutes activités éducatives permettant la réalisation de ses objectifs.

Elle peut créer tout organisme de recherche, de formation ou de perfectionnement jugé nécessaire à son fonctionnement et, généralement, faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

← R

-15

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COLOMBES – 378 rue Gabriel Péri – 92700

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION

6.1 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents, répartis en 2 collèges :

- Collège A : Personnes Physiques
- Collège B : Personnes Morales

Le nombre membres de collège B est limité au 1/3 du nombre total de membres adhérents.

6.2 - ADMISSION

Collège A : Personnes Physiques

Pour devenir membre, il faut :

- s'être présenté au Conseil d'Administration de l'Association et être agréé par celui-ci,
- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Collège B : Personnes Morales

Pour devenir membre, il faut :

- que la Personne Morale soit présentée au Conseil d'Administration par son représentant dûment mandaté,
- que cette Personne Morale soit agréée par le Conseil d'Administration,
- que la Personne Morale adhère aux présents statuts,
- que la Personne Morale s'acquitte de la cotisation annuelle.

Les salariés ne peuvent pas être adhérents de l'Association



21/12/15

6.3- DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd :

1 – Par démission

Signifiée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui, après rappel, ne réglera pas sa cotisation.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à deux assemblées générales consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le membre démissionnaire est tenu à un devoir de discrétion.

2 – Par radiation

Pour inobservation des statuts, règlement ou pour motifs graves.

Cette radiation étudiée par le bureau est prononcée par le Conseil d'Administration qui suit, après que l'intéressé ait été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir ses explications, soit orales, soit écrites.

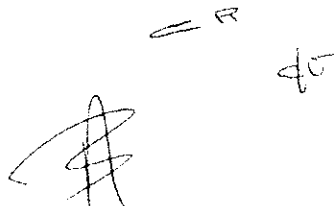
La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

3 – suite à la dissolution de la Personne Morale

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- ① des cotisations et souscriptions de ses membres,
- ② des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics et tous organismes habilités à le faire,
- ③ de la participation des usagers aux activités,
- ④ des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- ⑤ des éventuels fonds d'emprunts,
- ⑥ des dons ou des legs tels qu'autorisés par la loi,
- ⑦ de toutes autres ressources non contraire aux buts de l'Association et aux dispositions légales en vigueur.

Handwritten signature and initials, including a large stylized signature and the letters 'R' and 'du'.

TITRE 2

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, chacun ayant une voix délibérative.

Chaque membre de l'Association peut s'y faire représenter, mais seulement en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre de l'Association assistant à l'Assemblée Générale, chaque mandataire ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs quelque soit le collège.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint assistent à l'Assemblée Générale, mais ne disposent pas de voix délibérative.

ARTICLE 9 – L'ASSEMBLEE GENERALE

9.1 – La convocation

Le Président (ou son représentant) convoque l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant la date de sa réunion.

La convocation doit inclure l'ordre du jour.

9.2 – Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Elles ne peuvent traiter que des questions inscrites à leur ordre du jour à l'exception suivante : tout membre adhérent désirant qu'une question soit portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doit en faire la demande au président au moins 8 jours avant sa réunion à charge pour celui-ci de la présenter à l'Assemblée Générale.

Pour statuer valablement,

- L'Assemblée Générale ordinaire doit réunir un quorum de la moitié du collège A.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum d'au moins les 2/3 du collège A.

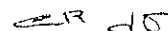
En cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit se réunir dans les 2 semaines suivantes sans délai de convocation et peut statuer sans condition de quorum.

Le vote sera acquis à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'Administration réunit l'Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par année civile et chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire

- vote le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier, et procède à l'ensemble des votes réglementaires



- fixe le montant des cotisations des membres adhérents,
- élit le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour toute modification des statuts ou en cas de circonstance exceptionnelle ou dissolution, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou demande d'un tiers des adhérents. Dans ce dernier cas elle doit être réunie dans le mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

 C.P. 2/5

TITRE 3

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Les membres élus sont au nombre de 7 au moins. Chaque membre a une voix délibérative.

Le nombre de membres du collège B est limité au 1/3 du nombre total d'administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Les mandats sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, réserve faite des remboursements de frais (représentation, formation, transport, etc...) engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions après décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au minimum deux fois par an.

Chaque administrateur peut s'y faire représenter, mais seulement en vertu d'un mandat écrit donné par un autre administrateur, chaque mandataire ne pouvant disposer de plus de 2 pouvoirs quelque soit le collège.

Le Conseil d'Administration peut délibérer à condition que le quorum de 50% d'administrateurs du collège A soit respecté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et son Adjoint participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.


POUVOIRS

Le Conseil est le représentant légal de l'Association. Il peut, par délibération, déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs soit à son Président, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour les représenter en justice ou à l'égard des tiers et signer tout engagement, le tout conformément aux lois en vigueur.

En cas de démission d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur. Pour ce nouveau membre, la durée de son mandat prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration peut par ailleurs coopter de nouveaux administrateurs à tout moment.

Les membres ainsi nommés le sont jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où ils peuvent être réélus.

6. 

ER
45

Pour les membres supplémentaires, l'élection est suivie d'un tirage au sort pour appliquer la règle du tiers renouvelable annuellement.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il élit chaque année un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il détermine le nombre des autres membres du Bureau selon les besoins. Il approuve les conditions de suppléance du Président, en cas d'empêchement de celui-ci.

Il prononce la radiation des membres de l'Association dans les conditions prévues à l'Article 6.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

11.1 – Rôle du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et il les préside.

- Il présente le Rapport Moral à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.
- Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et il les préside.
- Il exécute ou veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- Il détient les pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association à l'égard des tiers et de toute administration, fait toute opération et signe tous les actes que comporte cette représentation.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, peut ester en justice et engager tous les recours administratifs nécessaires.
- Il dispose par délégation du Conseil d'Administration de la signature de tous les comptes bancaires et postaux de l'Association ainsi que de la signature de tous documents la concernant.
- Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration concernant l'embauche, la modification du contrat de travail, et le cas échéant les sanctions ou le licenciement du Directeur de l'Association.
- Il préside, le cas échéant, le Conseil d'Etablissement.
- Il peut déléguer en accord avec le Conseil d'Administration, tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Administration avec la faculté d'agir ensemble ou séparément.

11.2 – Rôle du secrétaire

Le secrétaire est investi des pouvoirs administratifs internes.

Il tient :

- Les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales du Conseil d'Administration, consignés dans le registre.



→ R.
d'v

- Le registre où sont inscrits l'état civil, la date d'admission et éventuellement la qualité et le départ de tous les membres et anciens membres de l'Association.
- Un original des présents statuts sur lequel il mentionne la date de la déclaration à la Préfecture des Hauts-de-Seine et celle de la publication au Journal Officiel, ainsi que le registre des modifications prévu par l'Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Il tient ces statuts et ces registres à la disposition de tout membre de l'Association désireux de les consulter au siège de l'Association.

11.3 – Rôle du trésorier

Le Trésorier contrôle la comptabilité de l'Association et en particulier doit veiller ou surveiller :

- Le paiement des cotisations.
- La conformité du budget réel par rapport au budget prévisionnel.
- Il est en rapport régulier avec le Commissaire aux Comptes de l'Association ainsi qu'avec le Directeur.
- Il prépare le projet de rapport financier en distinguant les activités conventionnées des activités hors convention de l'Association, qui sera proposé au Conseil d'Administration en vue d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Il peut avoir la signature de tous les comptes bancaires ou postaux, par délégation du Président.

ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR

- Il est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

ARTICLE 13 –

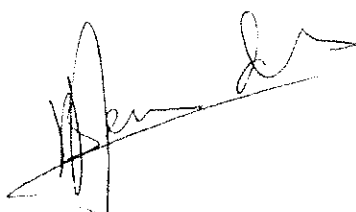
Le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur de l'Association qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Fait le 15 juin 2009

Le Président,
C. ROBION



Le Trésorier,
A BERENDES



La Secrétaire,
J. VASNIER

